



LES JARDINS DE VOISENON



REGLEMENT INTERIEUR

▀ ARTICLE 1 (Préambule)

L'ensemble des jardins sont situés sur des parcelles privées dont le plan figure en annexe et sont accessibles par **le chemin du trésor** longeant le Rû en parallèle du chemin du moulin.



Chaque parcelle est occupée par le propriétaire ou une personne autorisée par ce dernier.

Les jardins sont attribués à un Jardinier pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation du présent règlement qui sera remis et expliqué au nouveau Jardinier qui devra l'accepter et le signer.

▀ ARTICLE 2 (Composition des parcelles)

Les parcelles sont de superficie variable **pourront être délimitées** par une clôture légère (type fil de lisse) et pouvant comprendre chacune un abri standard (pouvant être divisé pour une utilisation par deux jardiniers). Le site ne dispose pas de robinets d'eau. La surface totale des jardins sera clôturée sur l'extérieur. Des bacs individuels d'arrosage et de récupération d'eau pourront être installés à côté des abris installés et devront être entretenus.

▀ ARTICLE 3 (Occupation)

Pour occuper un jardin il faut être majeur **et de préférence habitant la commune de Voisenon**. Dans un souci de partage et d'équité il convient de donner la faveur d'occupation à une personne ne possédant pas de jardin particulier.

Elle devra :

- a) présenter une autorisation du propriétaire si l'occupant n'est pas le propriétaire
- b) avoir lu, approuvé et signé le règlement intérieur intégrant l'engagement du Jardinier
- c) présenter une pièce d'identité et une attestation de résidence (Quittance EDF, Attestation du propriétaire, etc.)
- d) avoir signé et respecter le présent règlement intérieur

✦ ARTICLE 4 (Attribution des parcelles)

Chaque propriétaire est libre de diviser sa parcelle et la proposer dans la mesure du raisonnable tout en respectant les règles précédemment énoncées.

✦ ARTICLE 5 (Engagement)

Tout membre s'engage à :

- 1) respecter le règlement qu'il aura lu et signé et le faire respecter aux personnes qu'il invitera sur le site
- 2) entretenir et cultiver sa parcelle tout au long de l'année et ne pas pratiquer de monoculture (la superficie gazonnée ou fleurie ne pourra dépasser 20% de la superficie totale)
- 3) emploi exclusif des produits bio
- 4) ne pas élever de barrières végétales dans le but de se cacher
- 5) participer aux éventuelles manifestations (Concours, Fêtes, Journées « portes ouvertes », etc.)
- 6) appliquer les principes de bases des jardins familiaux (Convivialité, Courtoisie, Solidarité, Entraide, Respect des autres et de l'environnement)
- 7) signaler à la Commune tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant ne mettre aucun obstacle à leurs réparations
- 8) participer à l'entretien des parties communes
- 9) ne pas arroser sans surveillance, avec une minuterie ou pendant les périodes de restriction d'eau
- 10) ne pas produire abusivement de nuisances sonores ou odorantes pouvant déranger les autres membres ou les habitations voisines
- 11) ne pas laisser son jardin sans entretien sur une période de plus de deux mois.
- 12) l'implantation d'un abri de jardin devra respecter les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'installation
- 13) à entretenir la végétation le concernant, le long du chemin du trésor longeant le Rû, et à procéder, autant de fois que nécessaire, à l'égavage de la végétation pour laisser libre le passage aux promeneurs

✦ ARTICLE 6 (Interdictions)

Il est formellement interdit de :

- 1) décharger des détritrus
- 2) stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques
- 3) stationner avec un véhicule à moteur ou une caravane
- 4) utiliser l'espace à des buts professionnels
- 5) utiliser des désherbants ou autres produits nocifs pour l'environnement
- 6) démonter ou déplacer les éléments de délimitation des parcelles (clôtures), ou les abris
- 7) sous-louer les parcelles
- 8) se barricader, construire des murs, palissades et utiliser du fils de fer barbelé
- 9) passer la nuit sur le site
- 10) empiéter ou passer par une parcelle voisine
- 11) utiliser des engins à moteur en dehors des horaires fixés par arrêté municipal (cf annexe)
- 12) élever des animaux
- 13) d'installer quelques moyens d'accès durable au lit du Rû. L'accès installé devra être retiré après utilisation



- 14) vendre tous produits cultivés sur ces terres
- 15) construire ou aménager des terrasses en béton
- 16) arroser son jardin à la lance, par rampe ou au sprinkler
- 17) faire du feu sur sa parcelle (cf arrêté municipal en annexe)
- 18) planter des espèces envahissantes, illicites et fortement allergène

📌 **ARTICLE 7 (Recommandations)**

Il est particulièrement recommandé aux occupants...

- Dans un but esthétique de :
 - a) utiliser des tuteurs en matière naturelle (bois, bambous...)
 - b) proscrire les bidons ou autres contenants et objets en plastique (sauf arrosoirs)
 - c) planter des éléments d'ornements le long des clôtures
- Dans un but social de :
 - a) partager sa parcelle en activités mixtes (ex : 1/3 culture potagère, 1/3 culture d'ornement, 1/3 réservé aux loisirs et aux enfants)
 - b) partager avec les autres membres son savoir, son matériel et son excédent de production ou de semis
- Dans un but écologique de :
 - a) utiliser de l'engrais naturel (Compost, Fumier etc.)
 - b) pratiquer le compostage
 - c) appliquer des méthodes d'économie d'eau (Paillage, Arrosage en fin de journée) et arroser manuellement (arrosoir)
- Dans un but pédagogique de :
 - a) s'informer et se documenter sur les méthodes de culture par le biais de livres, Internet etc.
 - b) participer à des formations ou stages dans le même domaine
 - c) échanger ses expériences et son savoir
 - d) sensibiliser, initier et éduquer les plus jeunes aux bienfaits physiques, moraux et nutritifs que produit le jardinage

📌 **ARTICLE 8 (Autorisation)**

Les occupants sont autorisés à :

- a) planter, cultiver et récolter leur parcelle tout au long de l'année
- b) occuper et utiliser l'espace commun
- c) planter des arbustes ou petits arbres fruitiers n'excédant pas une hauteur raisonnable (2 m) et ne causant pas de désagréments aux parcelles voisines (Racines, Ombre, Feuilles mortes)
- d) agrémenter les abris (tonnelles, treilles) et à condition que celles-ci ne dépassent pas la hauteur et 2 fois la superficie de l'abri
- f) monter une structure de type serre n'excédant pas 5m² tout en respectant les règles d'urbanisme en vigueur



▶ **ARTICLE 9 (Responsabilités)**

Les occupants sont responsables des troubles de jouissance ou accidents causés par lui, les membres de sa famille ou les personnes qu'il aura invitées. Il est également responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de la jouissance des droits afférents à l'occupation de jardins, des activités qui y sont pratiquées et des objets et matériaux, installations qui s'y trouvent.



▶ **ARTICLE 10 (Départ)**

En cas de départ, l'occupant devra remettre la parcelle dans son état d'origine et la débarrasser de tout ce qu'il y aura apporté dans un délai d'un mois. Les éventuels frais occasionnés seront à sa charge.

▶ **ARTICLE 11 (Animaux domestiques)**

Les chiens sont tolérés dans la mesure où ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de déjection canine. D'autre part, ils devront être maintenus en laisse en dehors de la parcelle de leur maître. Si cela s'avère devenir un problème ou a donné lieu à plusieurs plaintes envers la détention d'animaux domestiques, l'occupant en cause se verra dans l'obligation de ne plus venir avec son animal sur les lieux. L'élevage ou la détention d'autres animaux (Lapins, Volaille, Ongulés, etc.) est formellement interdite.

▶ **ARTICLE 12 (Avertissement)**

Les propriétaires occupants et utilisateur sont avertis que toute infraction au règlement intérieur fera l'objet d'un courrier de rappel de la part de la Commune. Le présent règlement intérieur peut à tout moment et sans préavis être modifié. Un exemplaire daté et signé sera affiché sur le site, un autre déposé à la mairie remplaçant et annulant toutes versions antérieures.

▶ **ARTICLE 13 (Parties communes)**

L'entretien des parties communes sera réalisé par les occupants eux-mêmes, à charge pour ces derniers de s'organiser afin d'assurer cet entretien de façon régulière.

▶ **ARTICLE 14 (Contrôles et réclamations)**

Les réclamations seront à adresser par écrit à la Mairie.

▪ **ARTICLE 15 (Respect des règles)**

Il appartient à chaque propriétaire non occupant de faire respecter ces règles par la personne occupant leur parcelle, il reste responsable en tant que propriétaire de tous manquements au présent règlement intérieur.

▪ **ARTICLE 16 (Directives de la Direction Départementale du Territoire – Service Milieux Aquatiques et Prélèvements)**

Le ru de Rubelles est un cours d'eau non domanial qui à ce titre appartient aux propriétaires des terrains riverains. Si un terrain borde une seule des deux rives du cours d'eau, la propriété est réputée aller jusqu'à une ligne fictive tracée au milieu de celui-ci. Le propriétaire est responsable de l'entretien courant du cours d'eau dans la partie qui lui appartient (enlèvement d'embâcles bloquant l'écoulement, etc.). Il a une obligation de ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Par ailleurs, la loi sur l'eau limite les possibilités de pompage dans le cours d'eau, et notamment la rubrique 1210 de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Si les prélèvements sont supérieurs à 2% du débit du cours d'eau, ils doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. S'ils sont supérieurs à 5%, ils doivent faire l'objet d'un dossier d'autorisation.

De façon générale, nous invitons à éviter autant que possible les pompages dans les cours d'eau, qui peuvent être rapidement impactants pour leur fonctionnement.

Déclare avoir pris connaissance le

Le propriétaire

NOM :

Prénom :

Signature :

ANNEXES

- 1 – Arrêté portant réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores
- 2 – Arrêté interdisant le brûlage des déchets verts ménagers et professionnels sur le territoire communal
- 3 – Plan des parcelles
- 4 – Liste des propriétaires/occupants des parcelles

ANNEXE 1 – ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS ET
PREVENTION DES NUISANCES SONORES



Arrêté portant réglementation
des bruits et prévention des
nuisances sonores

N° 2020- 030

Le Maire de la commune de VOISENON,

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1, L2512-13 et L5111-1
- Vu l'arrêté municipal n° 05/16 du 18 février 2016 relatif à la réglementation et l'utilisation des tondeuses, motoculteurs et tronçonneuses
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-25 à R.571-31, R.571-92
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1435-7 R.1336-4 à R.1336-11, R.1337-6 et R.1337-10-2
- Vu le code de la route et notamment l'article R318-3
- Vu le code pénal et notamment ses articles R.48-1, R.610-5, R.1337-7 et R.623-2
- Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage
- Vu le décret n° 98-1143 du 15/12/98, abrogé par le décret n° 2007-1467 du 12/10/07, relatif aux prescriptions applicables aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse
- Considérant que les articles L.2212-2 et L.2512-13 du Code Général des collectivités territoriales, mettent notamment à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique
- Considérant que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé, il est nécessaire de réglementer, sur l'ensemble de la commune de Voisenon, les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des êtres humains

ARRETE

Article 1 L'arrêté municipal n° 05/16 du 18 février 2016 relatif à la réglementation et l'utilisation des tondeuses, motoculteurs et tronçonneuses est abrogé et remplacé par ce qui suit.

Article 2 Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » :

- Qu'ils soient causés par un comportement individuel ou l'exercice d'une activité
- Qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle
- Qu'ils soient produits d'un lieu privé ou d'un lieu public
- Qu'ils soient émis de jour comme de nuit

Article 3 Propriétés privées :

Dans les locaux d'habitation et leurs dépendances, les occupants doivent prendre toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits domestiques et de comportement émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, ... ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces lieux.

ACTIVITES BRUYANTES EFFECTUEES PAR LES PARTICULIERS

Article 4 Horaires des activités bruyantes effectuées par les particuliers

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels que les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, raboteuses, scies, systèmes d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc.) sont autorisées :

- De 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00 du lundi au vendredi
- De 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 le samedi

Article 5 Animaux domestiques :

Les propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que leur animal ne trouble de manière répétée et continue la tranquillité du voisinage, par leurs cris, tels que hurlements, aboiements ou chants.

Article 6 Système d'alarme :

Il appartient au propriétaire d'un système d'alarme, de prendre toutes dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ce dispositif et pour remédier à ses déclenchements intempestifs.

Le déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore visant à la sécurité de locaux d'habitation, est passible de la peine d'amende prévue à l'article R.1337-7 du code de la santé publique.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore déclenché, il peut être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Article 7 Piscine individuelle :

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles doivent notamment prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne sonore pour le voisinage.

Article 8 Véhicules automobiles ou cycles à moteur :

Les travaux bruyants d'entretien, de réglage de moteurs et de réparations de véhicules sont interdits sur la voie publique.

Les véhicules automobiles, cycles à moteur et motocycles circulant sur la commune ne devront en aucune façon émettre de bruit, du fait de leur état ou de leur utilisation, susceptible de gêner la tranquillité des usagers de la route et des riverains.

Article 9 Moteurs de véhicules :

Les moteurs des véhicules doivent être coupés lorsque le conducteur n'est plus à bord ou lorsque le véhicule reste trop longtemps à l'arrêt.

Article 10 Instrument de musique :

Il est interdit de jouer de tout instrument de musique ou de tout instrument bruyant sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

Article 11 Organisation d'animation sur le domaine public

Toute organisation d'animation sur le domaine public, susceptible de causer une gêne à la tranquillité publique (y compris l'organisation de concert sur les terrasses extérieures des bars) sera soumise à autorisation dont la demande sera formulée par l'organisateur, au moins 30 jours avant la date prévue de l'évènement.

L'autorisation donnera lieu à délivrance d'un arrêté municipal précisant l'horaire impératif de fin de la manifestation.

Article 12 Tir feu artificie :

Sont également interdits, sur la voie publique, et dans le domaine privé, le tir de pétards, pièces d'artifice et armes à feu, sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration municipale.

ACTIVITES BRUYANTES EFFECTUEES PAR LES PROFESSIONNELS

Article 13

L'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, de l'entretien des espaces verts, des travaux de voirie et des travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir aussi bas que possible les niveaux sonores de ces activités, en particulier par l'utilisation de matériel adapté et conforme aux normes en vigueur et par la réduction des bruits de comportements des travailleurs.

Article 14 Horaires des activités bruyantes effectuées par les professionnels

Les chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisés :

- De 8 h 00 à 20 h 00 du lundi au samedi

Et interdits les dimanches et jours fériés.

Article 15 Livraisons de marchandises :

Les livraisons de marchandises sont interdites entre 22 h 00 et 7 h 00 du matin. En dehors de ces horaires, les manipulations, chargements et déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, le fonctionnement des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ainsi que le comportement des livreurs, doivent être assurés en prenant toutes précautions appropriées pour limiter le bruit (roues en caoutchouc, sols, souples, ...).

Article 16 Engins de chantier :

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation

Article 17 Dépôt permis :

Lors du dépôt d'une demande de déclaration de travaux, de permis de démolir ou de construire, le demandeur précisera la nature, la durée et le mode opératoire des travaux et s'engagera à respecter les horaires prévus à l'article 14 du présent arrêté.

DEROGATIONS AUX HORAIRES FIXES AUX ACTIVITES BRUYANTES EFFECTUEES PAR LES PROFESSIONNELS

Article 18 Les interventions urgentes ou exceptionnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des personnes sont autorisées tous les jours et à toute heure.

Article 19 La moisson ou la récolte n'est pas soumise aux restrictions de l'article 14 lorsqu'elle est nécessaire à la sauvegarde des ressources agricoles.

DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 20 Activités agricoles :

L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Article 21

Les horaires de fonctionnement, le nombre de détonations par heure et par appareil sont fixés, en cas de besoin, par le Maire.

CONSTATION DES INFRACTIONS

Article 22

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont investis par la loi d'un pouvoir judiciaire spécial afin de rechercher et de constater, par procès-verbal, les infractions au présent arrêté, les agents commissionnés et assermentés visés aux articles L.571-18 et R 571-92 à R.571-93 du code de l'environnement

VERBALISATION

Article 23

L'annexe jointe indique les contraventions correspondant aux infractions au présent arrêté.

APPLICATION

Article 24

Le Maire de la commune de VOISENON, La Secrétaire Générale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et affiché.

Article 25 Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de Seine-et-Marne

Fait à Voisenon,

Le 17 août 2020

Le Maire,



Julien AGUIN

Annexe à l'arrêté 2020-30 portant réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 24/08/2020

Affiché le

ID : 077-217705284-20200817-2020_030-AR

Personnel habilité pour les constats d'infraction

Les articles L.1312-1, L.1435-7 du code de la santé publique et R.571-92 du code de l'environnement délimitent l'habilitation à constater les infractions.

La verbalisation

Les infractions à l'arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe, réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

- 1^{ère} classe

Article R.610-5 du code pénal : sauf disposition plus répressive concernant la police spéciale du bruit, la violation des arrêtés de simple police est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

- 3^{ème} classe

Pour les bruits dits « de comportement » ou « domestiques » : dans les conditions prévues aux articles R.1337-7 et R.1337-9 du code la santé publique.

La qualification des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus et réprimés par l'article R.62-2 du code pénal, a également vocation à s'appliquer aux situations de nuisances de voisinage. Seuls les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à sanctionner ces infractions.

Les contraventions de 3^{ème} classe peuvent être sanctionnées par l'amende forfaitaire prévue à l'article R.48-1 du code de procédure pénale.

- 5^{ème} classe

Pour les bruits des activités professionnelles ou sportives, culturelles ou de loisirs et dont les conditions d'exercice relatives aux bruits n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, dans les conditions prévues à l'article R.1337-6 du code de la santé publique.

Délit

Pour les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui, ils sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000.00 € d'amende (article 222-16 du code pénal).

Il peut être fait application de ces dispositions afin de retenir le délit d'agression sonore en vue de troubler la tranquillité d'autrui, lorsque la nuisance n'est pas causée par simple désinvolture, mais par une intention caractérisée de nuire.

Pour ce qui concerne les délits, tout agent assermenté constatant une infraction dans l'exercice de ses fonctions, est tenu d'en avertir immédiatement le par le parquet.

**ANNEXE 2 – ARRETE INTERDISANT LE BRULAGE DES DECHETS VERTS
MENAGERS ET PROFESSIONNEL SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**



Arrêté interdisant

le brûlage des déchets verts
ménagers et professionnels
sur le territoire communal

N° 2020- 029

Le Maire de la commune de VOISENON,

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté municipal n° 06/16 du 18 février 2016 relatif aux feux de jardin
- Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne et notamment l'article 84,
- Considérant que le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets verts ménagers,
- Considérant que sont appelés déchets verts ménagers, les éléments végétaux issus de la tonte des pelouses, feuilles mortes, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagage et de débroussaillage issus de particuliers, entreprises et collectivités territoriales pour l'entretien de leurs jardins et parcs,
- Et sont appelés déchets verts des professionnels ceux issus de l'activités des entreprises en charge de la gestion des espaces verts,
- Considérant qu'il existe la possibilité d'accéder à une déchetterie à proximité
- Considérant qu'il existe, sur le territoire communal, une collecte en porte à porte des déchets verts,

ARRETE

Article 1 En application des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de Seine et Marne, le brûlage à l'air libre de tous les déchets verts et autres déchets d'origine ménagère et professionnelle **est interdit toute l'année** sur le territoire de la commune, y compris en incinérateur de jardin. Cette disposition s'applique aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités territoriales.

Cette disposition ne s'applique pas pour les feux dans les lieux spécialement aménagés à l'intérieur ou attenants à une habitation pour un usage de chauffage (cheminée, chaudière) ou culinaire (barbecue, méchoui) ou festif (les « feux de champ ») réalisés à partir de bois parfaitement sec.

Article 2 La destruction des ordures ménagères et autres déchets susceptibles d'entraîner des nuisances, à l'aide d'incinérateur, est interdite.

Article 3 L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Article 4 Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

Envoyé en préfecture le 20/08/2020

Reçu en préfecture le 24/08/2020

Affiché le

ID : 077-217705284-20200811-2020_029-AR

Article 5 Le Maire de la commune de VOISENON, La S
agents de la force publique sont chargés, chacun en ce q
du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et affiché.

Article 6 Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de Seine-et-Marne

Fait à Voisenon,

Le 11 août 2020

Le Maire,



Julien AGUIN

ANNEXE 3 – PLAN DES PARCELLES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
VOISENON

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Melun
Pôle topographique et de gestion cadastrale 22
BLD Chamblain 77010
77010 Melun Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE 4 – LISTE DES PROPRIETAIRES/OCCUPANTS

| N° parcelles | Noms | Prénoms | Occupants |
|---------------------|-----------------|----------------------|------------------|
| B 123+124 | CARRIER | Jean | |
| B 115+116 | DALIBOT | Evelyne | |
| B 337 | DEVILLENEUVE | Claude | |
| B 127 | FALCONE | Léa Victor | |
| B 117 | GERMAIN | Sylvie | |
| B 96+118 | GOTREAU | Chantal | |
| B 119 | GOURRIOU | Ginette | |
| B 113 | LAMBERT | Alain | |
| A95+B122 B126 | LATHIERE DUPORT | Odette | |
| B 338 | NORROIS | Mirelle | |
| B 120 | OREL MERCIER | Marie-Thérèse Sophie | |
| B 125 | QUERRIEN | Jackie | |
| B121 | SIMON | Charles | |